



Arrêté temporaire de circulation - RRTP48 - Chemin rural de Combernes à Clamouse

Vu le code de la route et notamment l'article R225,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété relatif à la circulation et à la signalisation routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

Considérant la demande formulée par la société RRTP48 concernant des travaux de réalisation réfection de chemin sur le chemin rural de Combernes à Clamouse,

ARRÊTE

Article 1er : *Pour permettre le bon déroulement des travaux :*

Du Mardi 9 Septembre au Mercredi 17 Septembre 2025 inclus, pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite pour les véhicules légers et les poids-lourds.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit.

Article 3 : Le présent arrêté doit impérativement être affiché en permanence aux extrémités du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux prescriptions sur la signalisation temporaire et sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : La société susvisée sera tenue pour seule et entièrement responsable de tout accident causé aux tiers par ces travaux. Elle devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords des chantiers ainsi que les chaussées empruntées.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Chaudeyrac et l'entreprise RRTP48 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/09/2025

Mr ROMIEU Serge,
Maire de Chaudeyrac

